

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

01 février 2024

**CIRCULATION
Et
STATIONNEMENT****8 rue du Trésorier**

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,VU la demande de travaux 8 Rue du Trésorier, qui seront réalisés par
la Société SOCARE 50 rue Marceau COLIN 95370 MONTIGNY
LES CORMEILLES,Vu l'Arrêté Municipal N° DD/2024/01/001 du 09/01/2024, fixant
le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour
occupation du domaine public routier communal,**CONSIDERANT** que ces travaux ne peuvent se réaliser,
sans modification des dispositions actuelles de la circulation,**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préserver la sécurité du chantier,
ainsi que celle du public,**A R R E T E**

ARTICLE 01 : Du lundi 05 février 2024 au vendredi 09 février 2024, la société SOCARE est autorisée à déposer une benne sur le domaine public d'une surface de 4.50 m2 devant le N°8 de la Rue du Trésorier pour les besoins des travaux.

ARTICLE 02 : La société SOCARE prendra toutes les dispositions nécessaires, pour que soit assurée la libre circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 03 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur les emplacements livraison, moto ou sur les emplacements pour personnes à mobilité réduite, sur les arrêts minutes et les places réservées ainsi que sur les trottoirs.

ARTICLE 04 : La société SOCARE prendra toutes les dispositions nécessaires, pour que soit signalée l'installation pendant la nuit (éclairage, panneaux réfléchissants, etc.)

ARTICLE 05 : La société SOCARE devra acquitter la redevance d'occupation conformément aux dispositions fixées par l'Arrêté Municipal N° DD/2024/01/001 du 09/01/2024.

ARTICLE 06 : La société SOCARE mettra en place la signalisation réglementaire rappelant les dispositions ci-avant, et devra en assurer la surveillance, pendant toute la durée du chantier et notamment installer une signalisation la nuit pour prévenir du chantier (éclairage public éteint de minuit à 05H15 du matin).

ARTICLE 07 : En aucun cas, les véhicules de l'entreprise resteront stationnés sur la voie de circulation. La circulation des véhicules ne peut être interrompue sans autorisation de la Mairie.

ARTICLE 08 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 09 : Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Cosne-Cours-sur-Loire, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne.

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE PREMIER FEVRIER DEUX MILLE VINGT QUATRE.

**Pour Le Maire,
L'Adjoint chargé de la Sécurité,
Michel RENAUD**

